

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 Rue Zattara
CS 70248
13331 Marseille Cedex 3

Marseille, le 12/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Lyondell Basell Services France SAS

Dépôt du Port de la Pointe
13130 Berre-L'Étang

Références : JS-D-2026-0246
Code AIOT : 0006400988

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2026 dans l'établissement Lyondell Basell Services France SAS implanté Dépôt du Port de la Pointe 13130 Berre-l'Étang. L'inspection a été annoncée le 10/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Lyondell Basell Services France SAS
- Dépôt du Port de la Pointe 13130 Berre-l'Étang
- Code AIOT : 0006400988
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le Pôle Pétrochimique de Berre (PPB) est constitué :

- d'unités pétrochimiques : l'exploitant Basell PolyOléfine (BPO) exploite notamment le vapocraqueur, l'unité de fabrication de polyéthylène, l'unité de production du polypropylène, la Compagnie Pétrochimique de Berre (CPB) exploite les unités de fabrication de caoutchoucs thermoplastiques (appartenant à Kraton), de PVC (appartenant à Kem One) et d'additifs (appartenant à Infineum),
- d'une raffinerie de pétrole exploitée par CPB et dont la déclaration de cessation d'activité a officiellement été déposée le 7 novembre 2014,
- d'un parc regroupant des bacs de stockage (Parc Nord).

Le pôle accueille également des installations d'utilités soumises à autorisation (chaudières, énergie, traitement des eaux, services supports, tuyauteries reliant le dépôt du Port de la Pointe au pôle pétrochimique) opérées par la société LyondellBasell Services France (LBSF).

Au niveau du Port de la Pointe, LBSF reçoit, stocke et expédie des gaz inflammables liquéfiés et des liquides inflammables. Le site comprend notamment les installations suivantes :

- un parc de stockage de gaz (propylène, butadiène, coupes C4, butane, propane),
- un parc de stockage de liquides inflammables / combustibles,
- trois appontements pour navires.

La réception et l'expédition de produits se fait aussi via des pipelines.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Réduction des rejets aqueux de PFAS
- AR - 10
- Eau de surface
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Notification des stocks de PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande d'action corrective	1 mois
7	Interdiction des PFCA C9-C14	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Demande d'action corrective	1 mois
8	Réglementation du PFHxA	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Fiches de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	Sans objet
3	Interdiction du PFOS	Règlement européen du 20/06/2019, article 3, 4 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
4	Interdiction du PFHxS	Règlement européen du 20/06/2019, article 3, 4 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
5	Interdiction à venir du PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
9	Déclaration des résultats dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
10	Rejets aqueux de PFOS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	Sans objet
11	Cohérence de la liste de PFAS et des analyses	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
12	Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS	Code de l'environnement du 01/03/2025, article L. 181-14 et L. 523-6-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas identifié de produits contenant des PFAS présents sur le site du Port de la Pointe, mais certains des émulseurs susceptibles d'être utilisés pour la lutte contre les incendies (et entreposés sur la plateforme pétrochimique de Berre) en contiennent.

Lyondell s'est engagé dans une démarche de substitution de ses émulseurs fluorés par des émulseurs non fluorés. Au jour de la visite d'inspection, plus de la moitié des émulseurs fluorés ont déjà été éliminés. L'exploitant doit poursuivre l'élimination de ses émulseurs fluorés et procéder à leur substitution par des émulseurs non fluorés.

Des compléments sont toutefois attendus afin de statuer sur la conformité de l'utilisation éventuelle d'un stock d'émulseur fluoré, dont les analyses ont été communiquées à l'administration.

L'inspection de l'environnement précise que l'utilisation d'émulseurs fluorés n'est pas interdite

hormis pour ceux contenant des PFOS, des PFHxS ou des PFCA C9-C14. Toutefois, seuls certains PFAS ont fait l'objet d'évaluation de leur impact sur l'homme ou l'environnement, avec un caractère très persistant reconnu de ces substances chimiques. Ce contexte conduira la DREAL PACA, en cas d'utilisation d'émulseurs contenant des PFAS, à demander la prise en compte de leur présence lors de la gestion des eaux d'extinction d'un éventuel incendie : ces eaux devront être confinées puis éliminées ou subir un traitement adéquat des PFAS avant rejet. La DREAL appelle par ailleurs l'attention de l'exploitant sur l'entrée 82 de l'annexe XVII du règlement européen 1907/2006 dit REACH, et notamment l'échéance du 23/10/2026 concernant l'application du point 7.

En ce qui concerne la présence de PFAS dans les rejets aqueux du Port de la Pointe, les analyses ont été menées et confirment la présence de certains PFAS en faibles concentrations. La substitution engagée des anciens émulseurs par des émulseurs non fluorés contribue à répondre à l'objectif national de réduction des émissions de PFAS à horizon 2030.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : L'exploitant a indiqué avoir examiné les différentes sources possibles de PFAS sur le site du Port de la Pointe, et il conclut que seule l'utilisation par le passé d'émulseurs fluorés peut expliquer la présence de PFAS dans les rejets aqueux du site (cf. point de contrôle n°11). Selon l'exploitant, des émulseurs fluorés ont probablement été utilisés dans le cadre d'exercices incendie, mais depuis au moins 5 ans, les essais des moyens incendie sont réalisés sans émulseur. De plus, un départ de feu sur un véhicule en 2024 avait nécessité l'utilisation de mousses incendie qui contenaient des PFAS (ce départ de feu avait fait l'objet d'une déclaration et d'un rapport d'incident auprès de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées). Les émulseurs ne sont pas stockés sur le site du Port de la Pointe, mais au niveau de la caserne du service intervention de la plateforme pétrochimique de Berre, les émulseurs sont apportés par des moyens mobiles en cas de besoin. L'exploitant a indiqué disposer de trois émulseurs qualifiés sans fluor (Foam Master 3F 3-3, Ecopol premium et Ecopol) introduits depuis 2021, et d'un émulseur fluoré (Proflex AR 3.3) dont les stocks avaient été renouvelés en 2015. Pour déterminer la composition en PFAS de l'émulseur fluoré, l'exploitant avait procédé à l'analyse de deux prélèvements : l'un réalisé dans le contenant d'origine de l'émulseur, et l'autre dans une citerne mobile. L'exploitant a présenté les résultats de ces analyses, avec pour chaque

PFAS recherché, la concentration mesurée. L'analyse des émulseurs a été menée selon la méthodologie TOP Assay (Total Oxidizable Precursor Assay), qui est la méthode actuellement recommandée pour mesurer les PFAS. Les quantités de PFAS et le nombre de PFAS identifiés sont plus importants dans l'échantillon prélevé dans la citerne mobile. L'exploitant a indiqué que ce prélèvement dans la citerne avait été réalisé dans le cadre de la gestion d'un sinistre début 2025, toutefois la citerne concernée par les analyses PFAS n'était pas clairement identifiée. L'exploitant a déclaré que cette citerne avait probablement été vidangée et nettoyée courant 2025 et qu'elle contenait désormais des émulseurs sans PFAS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai d'un mois, l'exploitant justifie l'identification de la citerne dans laquelle ont été réalisés les prélèvements dont les résultats d'analyse PFAS ont été présentés à l'inspection, et il justifie du maintien ou non de l'émulseur échantillonné dans cette citerne au jour de la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Fiches de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : <u>Article 31 du règlement européen n°1907/2006 REACH</u> : Exigences relatives aux fiches de données de sécurité 1. Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). [...]
Constats : L'exploitant avait transmis à l'inspection les FDS des émulseurs. Pour l'émulseur fluoré, la FDS est datée du 18/01/2012, elle est rédigée en français et contient l'ensemble des rubriques prévues à l'annexe II du règlement REACH. La FDS ne mentionne pas la présence de PFAS (mais ce n'est pas une obligation), elle indique toutefois que le produit est un émulseur "fluoroprotéinique".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Interdiction du PFOS

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article 3, 4 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Produits chimiques, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : <u>Article 3</u> 1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4. [Le PFOS est inscrit à l'annexe I.] <u>Article 4</u> 1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants : b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II. <u>Annexe I</u> Acide perfluorooctane sulfonique et ses dérivés (SPFO) 1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux SPFO en concentration égale ou inférieure à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances ou des mélanges. 2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations de tous les composés apparentés au SPFO inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.
Constats : Les résultats des analyses des émulseurs indiquent que la concentration en PFOS est inférieure à la limite de quantification. Il peut être considéré que les émulseurs actuels ne contiennent pas de PFOS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Interdiction du PFHxS

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article 3, 4 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Produits chimiques, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : <u>Article 3</u> 1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4. [Le PFHxS est inscrit à l'annexe I.]

Article 4

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants :

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I

Acide perfluorohexane sulfonique (PFHxS), ses sels et les composés apparentés au PFHxS

3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026.

Constats :

Les résultats des analyses des émulseurs indiquent que la concentration en PFHxS est inférieure à la limite de quantification. Il peut être considéré que les émulseurs actuels ne contiennent pas de PFHxS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Interdiction à venir du PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Produits chimiques, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

Article 3

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

[Le PFOA est inscrit à l'annexe I.]

Article 4

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants :

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I

Acide perfluorooctanoïque (PFOA), ses sels et les composés apparentés au PFOA

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au PFOA ou à ses sels en

concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. 2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à tout composé apparenté au PFOA ou à toute combinaison de tels composés en concentration inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. [...] 4 bis. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations en PFOA ou en l'un de ses sels inférieures ou égales à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) et aux concentrations en tout composé apparenté au PFOA ou en toute combinaison de tels composés inférieures ou égales à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie destinées à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) déjà contenues dans des systèmes. Cette valeur limite s'applique jusqu'au 3 août 2028. 4 ter. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations en PFOA, en sels de PFOA et en composés apparentés au PFOA inférieure ou égale à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie sans fluor et provenant d'équipements de lutte contre l'incendie ayant fait l'objet d'un nettoyage selon les meilleures techniques disponibles. [...] On entend par "mousse anti-incendie" tout mélange destiné à lutter contre les incendies, ce qui inclut, sans s'y limiter, les concentrés de mousses anti-incendie et les solutions de mousses anti-incendie permettant de produire de la mousse.
Constats : Dans les analyses pré-TOPA des émulseurs, le PFOA est inférieur à 20 µg/l (limite de quantification). Dans les analyses post-TOPA, le PFOA est mesuré à une concentration inférieure à 100 µg/l (limite de quantification) dans l'émulseur issu du contenant d'origine, et à une concentration de 2 700 µg/l dans l'émulseur issu de la citerne (cette valeur pourra être écartée si l'exploitant démontre l'élimination de ce stock, cf. point de contrôle n°1). Cette concentration de 2 700 µg/l reste inférieure au seuil de 10 000 µg/kg spécifique aux mousses anti-incendie, applicable jusqu'au 3 août 2028. La présence de composés apparentés au PFOA peut donc être assimilée ici à des "traces" "non intentionnelles" au sens du règlement européen POP.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Notification des stocks de PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Produits chimiques, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : 2. Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. Ces informations sont communiquées dans les douze mois suivant la date à laquelle le présent règlement ou le règlement (CE) no 850/2004 est devenu applicable à ces substances, la date la plus ancienne étant retenue, et suivant les modifications

pertinentes des annexes I et II, puis à nouveau tous les ans jusqu'à l'expiration de la période d'utilisation limitée fixée dans l'annexe I ou II.
Constats : Par courrier électronique du 28 mai 2026, l'inspection a transmis à l'exploitant le formulaire de notification des stocks de produit contenant des PFOA à compléter, et les coordonnées du correspondant à qui transmettre la notification.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai d'un mois, l'exploitant procède à la déclaration des stocks contenant du PFOA auprès du ministère.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Interdiction des PFCA C9-C14

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)
Thème(s) : Produits chimiques, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : <u>Annexe XVII</u> - Restrictions applicables à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de certaines substances dangereuses et de certains mélanges et articles dangereux 68. Acides perfluorocarboxyliques linéaires et ramifiés de la formule $C_nF_{2n+1}-C(=O)OH$ où $n = 8, 9, 10, 11, 12$ ou 13 (PFCA en C9-C14), y compris leurs sels et leurs combinaisons 2. Ne peuvent pas, à partir du 25 février 2023, être utilisés ou mis sur le marché dans : a) une autre substance, en tant que constituant ; b) un mélange ; c) un article ; sauf si la concentration dans la substance, le mélange ou l'article est inférieure à 25 ppb pour la somme des PFCA en C9-C14 et de leurs sels ou à 260 ppb pour la somme des substances apparentées aux PFCA en C9-C14. [...] 5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour: [...] iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes: [...]
Constats : Dans les analyses pré-TOPA des émulseurs, qui permettent de mesurer la concentration en PFCA C9-C14 et de leurs sels, les concentrations mesurées sont inférieures à 20 µg/l (limite de quantification). Dans les analyses post-TOPA, qui permettent de mesurer la concentration en

PFCA C9-C14 et de ses composés apparentés, la somme des PFCA C9-C14 est mesurée à une concentration inférieure à la limite de quantification dans l'émulseur issu du contenant d'origine, et à une concentration de 2 270 µg/l dans l'émulseur issu de la citerne (cette valeur pourra être écartée si l'exploitant démontre l'élimination de ce stock, cf. point de contrôle n°1). Cette concentration de 2 270 µg/l est supérieure au seuil de 260 µg/kg (c'est-à-dire 260 ppb). En application du règlement REACH, du fait de sa concentration en composés apparentés aux PFCA C9-C14, l'émulseur stocké dans la citerne échantillonnée en janvier 2025 ne peut plus être utilisé depuis le 4 juillet 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai d'un mois, l'exploitant transmet : • soit un document permettant de justifier que le stock d'émulseur échantillonné dans la citerne a été éliminé, ainsi qu'il l'a indiqué en inspection, • soit la description des mesures envisagées pour assurer la conformité réglementaire à cette disposition.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Réglementation du PFHxA

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)
Thème(s) : Produits chimiques, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : <u>Annexe XVII</u> - Restrictions applicables à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de certaines substances dangereuses et de certains mélanges et articles dangereux 79. Acide undécafluorohexanoïque (PFHxA), ses sels et les substances apparentées au PFHxA 4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans : a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues ;
Constats : Les analyses des émulseurs détectent la présence de PFHxA dans les émulseurs du site. Pour les analyses pré-TOPA, qui permettent de mesurer la concentration en PFHxA et de ses sels, les résultats se trouvent au-dessus du seuil fixé à 25 µg/kg dans le règlement REACH (220 µg/l et 480 µg/l). De même, pour les analyses post-TOPA qui permettent de mesurer la concentration en PFHxA et de ses composés apparentés, les résultats se trouvent au-dessus du seuil fixé à 1000 µg/kg dans le règlement REACH (350 000 µg/l et 300 000 µg/l). Ainsi, les dispositions du point 4.a) de l'entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH s'appliquent aux émulseurs de la plateforme pétrochimique de Berre. Aussi, à compter du 10 avril

2026 (pour rappel, l'inspection a eu lieu le 3 avril), l'exploitant n'aura plus la possibilité d'utiliser ces émulseurs à des fins d'exercice incendie, sauf à garantir l'absence d'émission en récupérant la totalité de la solution moussante produite, puis en la traitant ou en l'éliminant dans des installations adaptées.

Lyondell a déclaré ne plus réaliser d'essais avec les émulseurs depuis au moins 5 ans, tous les essais sont réalisés en eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai d'un mois, l'exploitant transmet :

- soit un document permettant de justifier qu'il n'utilise plus les émulseurs à des fins d'exercice, ainsi qu'il l'a indiqué en inspection,
- soit la description des mesures envisagées pour assurer la conformité réglementaire à cette disposition.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Déclaration des résultats dans GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Actions nationales 2026, Restitution correcte des résultats sur GIDAF

Prescription contrôlée :

Article 1 de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 : (déclarations GIDAF)

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions, réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement, sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées, prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Article 4 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 :

III. - L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé. [...]

Constats :

L'exploitant a fait réaliser 3 campagnes d'analyse des PFAS dans les rejets aqueux du Port de la Pointe aux mois de septembre, octobre et novembre 2025.

Les résultats des analyses ont été reportés dans l'application GIDAF, de déclaration des résultats d'autosurveillance pour les ICPE, conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014.

L'inspection n'a pas relevé d'erreur dans le report des données dans l'application.

Les analyses ont porté sur les 20 PFAS listés au 2° de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, sur les 8 PFAS listés au 3° du même article, ainsi que sur 6 PFAS supplémentaires recherchés dans l'émulseur fluoré de la plateforme pétrochimique de Berre. Les rejets aqueux du Port de la Pointe ne sont pas continus, mais sur un fonctionnement par bâchées. L'exploitant a confirmé que les prélèvements avaient tous été réalisés lors de bâchées. Ces rejets correspondent principalement aux eaux pluviales qui ruissellent sur les parties industrielles du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Rejets aqueux de PFOS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32
Thème(s) : Actions nationales 2026, Respect de la valeur limite d'émission en PFOS de 25 µg/L
Prescription contrôlée : 4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...] Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561) $\leq 25 \mu\text{g/l}$ <i>Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté.</i>
Constats : Les émulseurs utilisés jusqu'alors sur le site du Port de la Pointe ne contiennent pas de PFOS. Les résultats des analyses des eaux rejetées présentent de même des concentrations inférieures à 0,02 µg/l (limite de quantification) sur les 3 échantillons analysés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Cohérence de la liste de PFAS et des analyses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2026, Recherche de l'ensemble des PFAS mesurables identifiés par l'exploitant
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejet aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS de manière plus générale. Cette campagne porte sur : [...] 3° La recherche et l'analyse de toute autre substance PFAS, mentionnée dans la liste établie par l'exploitant selon les dispositions prévues à l'article 2, techniquement quantifiable selon les dispositions prévues à l'article 4, non comprise dans la liste du 2° et susceptible d'être ou d'avoir

été présente dans les rejets aqueux de son établissement.
Constats : La liste des PFAS recherchés dans les rejets aqueux est cohérente avec la liste des composés recherchés dans l'émulseur fluoré. Au regard des concentrations en PFAS mesurées dans les rejets aqueux du site lors des campagnes de fin 2025, il apparaît que les PFAS détectés sont cohérents avec ceux présents dans les émulseurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2025, article L. 181-14 et L. 523-6-1
Thème(s) : Actions nationales 2026, Elaboration du plan d'action pour supprimer/réduire
Prescription contrôlée : <u>Article L. 181-14 du code de l'environnement :</u> [...] L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. <u>Article L. 523-6-1 du code de l'environnement :</u> La France se dote d'une trajectoire nationale de réduction progressive des rejets aqueux de substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées des installations industrielles, de manière à tendre vers la fin de ces rejets dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° 2025-188 du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté la démarche menée en vue de substituer les stocks d'émulseur fluoré présents sur la plateforme pétrochimique de Berre, par des émulseurs non fluorés. Des émulseurs fluorés sont encore présents dans deux cuves fixes et dans deux citernes mobiles (soit un total de 57 000 litres). Au jour de la visite d'inspection, Lyondell a indiqué que 56 % des émulseurs présents sur site sont désormais sans PFAS (soit un total de 73 000 litres). Il prévoit d'achever le processus de substitution d'ici fin 2027. Avec ce plan de substitution des émulseurs, l'exploitant s'inscrit dans la trajectoire nationale de réduction progressive des rejets aqueux de PFAS. Selon l'exploitant, ces moyens sans fluor permettent de répondre aux besoins identifiés dans le scénario majorant du plan de défense incendie de la plateforme (et <i>a fortiori</i> du Port de la Pointe). Il a également confirmé que les émulseurs sans fluor étaient qualifiés par le GESIP de « particulièrement performants » (au sens de l'annexe 5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010), et qu'ils étaient compatibles avec une utilisation en eau saumâtre (qui alimente le réseau incendie du Port de la Pointe). Il a aussi souligné la transition en cours sur les autres sites industriels du pourtour de l'Étang de Berre, qui permet de conforter les stocks disponibles en émulseur non

fluoré en cas d'accident, au travers du dispositif d'entraide. D'après l'exploitant, toute intervention au Port de la Pointe aurait désormais lieu à l'aide d'émulseurs sans PFAS. L'exploitant a indiqué procéder à l'élimination de l'émulseur fluoré au fur et à mesure de la substitution par des émulseurs sans fluor. Il a présenté les bordereaux de suivi de déchets attestant de l'élimination dans une filière adaptée des stocks précédemment contenus dans des citernes mobiles (15 tonnes le 12 mars 2025 et 32 tonnes le 04/11/2025).

L'exploitant a décrit le mode opératoire mis en place pour le rinçage des citernes mobiles (lorsqu'elles ne sont pas remplacées) : il réalise 3 rinçages à l'eau et une analyse PFAS de l'eau de rinçage est réalisée en vue de son élimination dans une filière spécialisée. Les équipements non décontaminables sont remplacés. La capacité est ensuite re-remplie avec l'émulseur sans fluor. Des analyses sont ensuite réalisées, 1 mois et 6 mois après la substitution, pour vérifier l'absence de contamination de l'émulseur non fluoré par d'éventuels résidus de PFAS.

L'exploitant a indiqué qu'une formation spécifique avait été mise en place en interne, du fait des propriétés plus corrosives du nouvel émulseur, à destination des opérateurs chargés de manipuler l'émulseur.

Type de suites proposées : Sans suite